

**RÈGLEMENT (CE) N° 1472/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juillet 1999**  
**relatif à la fourniture à la Russie de blé tendre et de seigle panifiables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Pour un lot, la fourniture comporte:

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

a) la prise en charge de la marchandise au départ des magasins des organismes d'intervention indiqués à l'annexe II, sur moyen du transport  
 et

(1) considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1125/1999 <sup>(3)</sup>, a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;

b) le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination ainsi que la livraison au plus tard à la date fixée à l'annexe I. Pour un transport maritime, le transport doit être effectué par un seul bateau pour une marchandise à livrer à un port maritime de destination ou de transbordement donné.

(2) considérant que pour l'application des fournitures décidées par le règlement (CE) n° 2802/98, il convient d'ouvrir une adjudication pour l'attribution de la fourniture de différents lots de blé tendre et de seigle panifiables détenus dans les stocks d'intervention;

*Article 3*

(3) considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour ces fournitures, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;

1. Chaque offre doit porter sur la totalité d'un lot défini à l'annexe I.

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

2. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention détenteur du produit à livrer dont l'adresse figure à l'annexe II.

3. La période de présentation des offres expire le 13 juillet 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Dans le cas de non-attribution de la fourniture d'un lot, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation expire le 27 juillet 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

En pareil cas, toutes les dates fixées à l'annexe I sont reportées de quatorze jours.

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport, à partir de stocks d'intervention, de 143 000 tonnes (poids net) de blé tendre panifiable et de 80 000 tonnes (poids net) de seigle panifiable, à livrer aux lieux de destination indiqués pour chaque lot à l'annexe I, au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 111/1999. La fourniture est effectuée selon les modalités du règlement précité et selon les dispositions du présent règlement.

4. Si le soumissionnaire déclare par écrit lors de la présentation de son offre que, en cas d'ouverture d'une deuxième période de présentation des offres, il présentera une nouvelle offre, l'organisme d'intervention conserve les originaux de la garantie d'adjudication et de l'engagement de l'organisme financier de constituer la garantie de fourniture visés à l'article 5, paragraphe 1, points h) et i), du règlement (CE) n° 111/1999, jusqu'à la réception de la décision prise par la Commission sur les offres introduites lors de la deuxième présentation. En pareil cas, par dérogation à la disposition précitée, la deuxième offre n'est pas accompagnée de l'original de ces deux documents.

L'adjudication porte sur la fourniture de quatre lots de blé tendre panifiable et de trois lots de seigle panifiable répondant aux prescriptions fixées pour la qualité minimale, applicables pour l'achat à l'intervention au moment de la publication du présent règlement.

*Article 4*

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne.

2. La garantie de fourniture est fixée à 150 euros par tonne. Elle doit être constituée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999.

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 14 du 19.1.1999, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 135 du 29.5.1999, p. 41.

*Article 5*

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999 est délivré aux lieux de destination par l'organisme de contrôle désigné par la Commission et signé par les autorités indiquées à l'annexe III.

*Article 6*

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999, le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

Le paiement est effectué dans un délai de quinze jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

*Article 7*

L'adjudicataire fait insérer dans les documents de transport le timbre spécial établi à l'annexe du règlement (CE) n° 385/1999 de la Commission <sup>(1)</sup>.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 20.2.1999, p. 48.

## ANNEXE I

**Lot n° 1**

20 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Saint-Pétersbourg

Stade de livraison: marchandise non déchargée

Date limite d'arrivée au port de Saint-Pétersbourg: le 24 août 1999

**Lot n° 2**

37 500 tonnes de blé d'intervention à destination d'Arkhangelsk sur trois bateaux

Stade de livraison: marchandise non déchargée

Date limite d'arrivée au port d'Arkhangelsk:

- premier bateau: 10 000 tonnes le 24 août 1999
- deuxième bateau: 10 000 tonnes le 1<sup>er</sup> septembre 1999
- troisième bateau: 17 500 tonnes le 7 septembre 1999

**Lot n° 3**

- 30 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Saint-Pétersbourg

Stade de livraison: marchandise non déchargée

Date limite d'arrivée au port de Saint-Pétersbourg: le 2 septembre 1999

- 23 000 tonnes de blé d'intervention *via* le port de Muuga

Stade de livraison: sur wagons, marchandise non déchargée au point de frontière de Pechora-Pskov ou Ivangorod-Narva

Date limite d'arrivée au port de Muuga: le 31 août 1999

**Lot n° 4**

- 10 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Mourmansk

Stade de livraison: marchandise non déchargée

Date limite d'arrivée au port de Mourmansk: le 29 août 1999

- 22 500 tonnes de blé d'intervention *via* le port de Muuga

Stade de livraison: sur wagons, marchandise non déchargée au point de frontière de Pechora-Pskov ou Ivangorod-Narva

Date limite d'arrivée au port de Muuga: le 5 septembre 1999

**Lot n° 5**

30 000 tonnes de seigle d'intervention à destination d'Arkhangelsk sur deux bateaux

Stade de livraison: marchandise non déchargée

Dates limites d'arrivée au port d'Arkhangelsk:

- premier bateau: 15 000 tonnes le 26 août 1999
- deuxième bateau: 15 000 tonnes le 3 septembre 1999

**Lot n° 6**

25 000 tonnes de seigle d'intervention au port de Saint-Pétersbourg

Stade de livraison: marchandise non déchargée

Date limite d'arrivée au port de Saint-Pétersbourg: le 27 août 1999

**Lot n° 7**

25 000 tonnes de seigle d'intervention *via* le port de Muuga

Stade de livraison: sur wagons, marchandise non déchargée au point de frontière de Pechora-Pskov ou Ivangorod-Narva

Date limite d'arrivée au port de Muuga: le 5 septembre 1999

---

## ANNEXE II

## BLÉ TENDRE

État membre Numéro du lot	Lieu de stockage	Quantités	Taux minimal char/jour	Magasins/Numéro de contrat
France Lot n° 1: 20 000 t, Saint-Pétersbourg	Manuport Handling B-Antwerp	20 000	3 000	P 960007
Lot n° 2 — premier bateau: 10 000 t, Arkhangelsk	Sofican Saint Aignan de Cramesnil	10 000	2 000	P 14001
Lot n° 2 — deuxième bateau: 10 000 t, Arkhangelsk	Sofican Saint Aignan de Cramesnil	4 000	2 000	P 14001
	Letico Ste Croix Grand Force	2 000	500	P 76020
	Coopcan Moult	4 000	2 000	P 14003
Lot n° 2 — troisième bateau: 17 500 t, Arkhangelsk	SMEG Gent	17 500	2 500	P 960005
Lot n° 3: 30 000 t, Saint-Pétersbourg	Manuport, Gent	30 000	3 000	P 960003
23 000 t, Muuga	Gent Grain Terminal Pleistraat z/n B-9042 Gent	23 000	3 100	P 960002
Lot n° 4: 10 000 t, Mourmansk	SCA Verneuil Breteuil	3 500	800	E 27244
	SCA Verneuil Grandvillier	3 500	600	E 27261
	SCA Verneuil Verneuil	3 000	1 000	E 27292
Lot n° 4: 22 500 t, Muuga	Simarex St Aubin les Elbeuf	8 650	900	P 76011
	RIBET St Ouen du Breuil	13 850	1 300	P 76001

## SEIGLE

État membre Numéro du lot	Lieu de stockage	Quantités	Taux minimal char/jour	Numéro de contrat
Allemagne Lot n° 5 — premier bateau 15 000 tonnes — Arkhangelsk	Baywa AG D-97080 Würzburg	932	1 000	503685
	Hack Lagereibetriebe GmbH D-97080 Würzburg	1 968	1 000	508778/508193
	Lagerhaus P. Lamers GmbH & Co. KG D-40221 Düsseldorf	2 075	1 000	500318
	Raiffeisen-Warenzentrale Rheinland eG D-50678 Köln	280	1 000	508781

État membre Numéro du lot	Lieu de stockage	Quantités	Taux minimal char/jour	Numéro de contrat
	Raiffeisen-Warenzentrale Kurhessen-Thüringen GmbH D-36088 Hünfeld	2 826	750	277910/501453/502077/ 277958/507375
	Baywa AG D-95547 Bayreuth	301	750	277936
	Baywa AG D-97616 Bad Neustadt	4 940	750	507272
	Raiffeisen-Bank Perkam-Radlorf eG D-94333 Geiselhöring	259	1 000	508685
	Baywa AG D-93055 Regensburg	429	1 000	510784
	Mittelberger Agrarhandel GmbH D-90451 Nürnberg	990	1 000	500588
Lot n° 5 — deuxième bateau 15 000 tonnes — Arkhangelsk	Märka Märkische Kraftfutter GmbH D-16225 Eberswalde	2 302	1 000	508391/509487
	Deuka Deutsche Kraftfutter GmbH D-04916 Herzberg	3 449	1 400	508392
	Märka Märkische Kraftfutter GmbH D-14712 Rathenow	2 216	750	277974
	Landhandel GmbH Gransee D-16775 Gransee	2 769	750	506321
	Pommerscher Landhandel GmbH Wolgast D-17438 Wolgast	1 264	750	512012
	Stralsunder Getreide- u. Handelsgesellschaft mbH D-18528 Bergen	3 000	1 050	278041
Lot n° 6: 25 000 tonnes — St-Petersbourg	Stöfen GmbH & Co. Landhandel-Kraftfuttermw. D-25761 Büsum	4 040	1 600	278074
	Getreide AG vorm. P. Kruse/Chr. Sieck D-25840 Friedrichstadt	1 218	800	510774
	Getreide AG vorm. P. Kruse/Chr. Sieck D-24768 Rendsburg	3 967	1 500	506624
	Landhand. Ströh & Stender D-23818 Neuengörs	2 123	800	508170
	Behala Berliner Hafen- u. Lagerhausbetriebe D-13353 Berlin	1 382	750	277937
	RHG-Agrarz. Fürstenwalder Futtermittel-Getreide D-15517 Fürstenwalde	4 474	1 000	506285/506287/278064/ 506282

État membre Numéro du lot	Lieu de stockage	Quantités	Taux minimal char/jour	Numéro de contrat
	Landhandel GmbH Gransee D-19357 Karstädt	4 704	2 200	278039/510783/278063
	Riesaer Getreidelager GmbH D-01587 Riesa	1 810	1 000	504609
	RHG Agrarzentrum Gekra Getreide und Kraft D-06268 Querfurt	1 282	1 500	278075/508187
Lot n° 7: 25 000 tonnes — Muuga	Volksbank eG Dransfeld Groß Schneen D-37124 Rosdorf	553	1 240	502892
	Rieke GmbH & Co. Lagerhaus- u. Speditionen D-37581 Bad Gandersheim	1 293	1 105	505178
	Wunstorfer Spedition und Lagerei A. Pinken- burg OHG D-31515 Wunstorf	813	1 000	505797
	Rieke GmbH & Co. Lagerhaus- u. Speditionen D-37603 Holzminden	6 834	1 800	508914
	Weser Lagerhaus GmbH D-27318 Hoya	1 962	500	278042
	Lühring Nachf. GmbH & Co. D-31629 Estorf	3 945	1 200	501242
	Lühring Nachf. GmbH & Co. D-31633 Leese	3 382	1 000	278078
	Lagerhaus Rethem Dr. Pleines GmbH & Co. KG D-27336 Rethem	6 218	2 100	278079

## Adresses des agences d'intervention:

## ALLEMAGNE

## BLE

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung

Adickesallee 40

Postfach 18 0203

D-60322 Frankfurt/Main

Tél.: (49 69) 156 47 04

Télécopieur: (49 69) 156 47 90

## FRANCE

## ONIC

21, avenue Bosquet

F-75341 Paris Cedex 07

Tél.: (33 1) 44 18 20 00

Télécopieur: (33 1) 44 51 90 99

## ANNEXE III

**BLÉ TENDRE ET SEIGLE**

1. Lieu de prise en charge: Mourmansk  
Autorité habilitée à signer les certificats de prise en charge:  
Direction de Rosgoskhlebinspekcija pour la région de Mourmansk
  2. Lieu de prise en charge: Arkhangelsk  
Autorité habilitée à signer les certificats de prise en charge:  
Direction de Rosgoskhlebinspekcija pour la région de Arkhangelsk
  3. Lieu de prise en charge: St. Petersbourg  
Autorité habilitée à signer les certificats de prise en charge:  
Poste portuaire de la direction de Rosgoskhlebinspekcija
  4. Lieu de prise en charge: Petchora — Pskov (sur wagons marchandise non déchargée)  
Autorité habilitée à signer le certificat de prise en charge:  
OAO FKK «Roskhleboproduct»  
117292 Moscou-Krzhzhanoskogo str. 6
  5. Lieu de prise en charge: Ivangorod — Narva (sur wagons marchandise non déchargée)  
Autorité habilitée à signer les certificats de prise en charge:  
OAO FKK «Roskhleboproduct»  
117292 Moscou-Krzhzhanoskogo str. 6.
-